

2026-200.

DECISION N° 1 / 1340015N / 2026
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 26/01/2026,

Décide :

Article 1 : Tarifs en euro applicable pour l'année scolaire 2026-2027

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 9,5 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026 sur les droits annuels de scolarité, et 2% sur les frais de demi-pension.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	6 929 €	6 929 €	7 439 €	8 104 €	
Nationaux	6 929 €	6 929 €	7 439 €	8 104 €	
Tiers	6 929 €	6 929 €	7 439 €	8 104 €	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Prov. Lesseps
Français	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	750 €
Nationaux	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	750 €
Tiers	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	750 €

Droits d'examens (tarifs indicatifs car déterminés par Madrid pour la ZEI)

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	30 €	80 €	150 €		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	30 €	80 €	150 €		
Candidats libres	40 €	150 €	200 €		

Droits demi-pension

	Droits annuels demi-pension (forfaits hebdomadaires)	Prix repas à l'unité
Maternelle Elémentaire	Forfait 4 repas : 1 186 €	Repas à l'unité : 9,50 €
Elémentaire	Forfait 5 repas : 1 485 € Forfait 4 repas : 1 186 €	Repas à l'unité : 9,50 €
Collège	Forfait 5 repas : 1 541 € Forfait 4 repas : 1 234 € Forfait 3 repas : 925 €	Repas à l'unité : 9,50 €
Lycée	Forfait 5 repas : 1 541 € Forfait 4 repas : 1 234 € Forfait 3 repas : 925 €	Repas à l'unité : 9,50 €

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de :
 - 10% pour le 3^{ème} enfant scolarisé sur les frais scolaires
 - 30% pour le 4^{ème} enfant scolarisé sur les frais scolaires
 - 50% pour le 5^{ème} enfant scolarisé et suivants sur les frais scolaires.

Cas particuliers des familles ayant quatre enfants scolarisés à la fois au lycée français de Barcelone et à l'Ecole Ferdinand de Lesseps :

- Cas 1 : 2 enfants au LFB et 2 enfants à Lesseps, le LFB traite le second enfant comme un 3^{ème}, c'est-à-dire applique un abattement de 10% sur les frais de scolarités.
- Cas 2 : 3 enfants au LFB et 1 enfant à Lesseps, le LFB traite le 3^{ème} enfant comme un 4^{ème}, c'est-à-dire applique un abattement de 30% sur les frais de scolarités.
- Les enfants des personnels de droit local de l'établissement bénéficient d'une exonération, s'appliquant à la totalité des enfants après abattement éventuel, de 100% sur les frais scolaires et 100% sur les droits de première inscription si le recruté local est à temps complet, sinon au prorata du pourcentage horaire du contrat.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la Directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

- 7 AVR. 2026

A Paris, le

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :